



ARRETE DU MAIRE

TEMPORAIRE

2023-045-P

OBJET : Réglementation des activités sur le lac de la retenue collinaire de la Lézette.

Le Maire de la Commune de Hauteluce,

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 430-1 à L 438-2, R 431-1 à R 437-13,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Savoie en date du 2 juin 2006 portant prescriptions particulières au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, à la création d'une réserve en eau à des fins d'enneigement artificiel dite « retenue de la Lézette » sur la commune de Hauteluce, notamment son article 5-2, sur la vidange de cet ouvrage,
Vu l'activité de pêche instaurée sur le lac de la Lézette,
Vu la particularité du site de la Lézette, propice à la pratique d'activités diverses,

ARRETE

Article 1. OUVERTURE DE LA PÊCHE

La pêche est autorisée suivant les dates arrêtées chaque année par l'arrêté préfectoral de la Savoie, pour les lacs situés à plus de 1000 m d'altitude.

La pêche est autorisée tous les jours.

Lors d'organisation de concours, seules sont autorisées à la pratique de la pêche, les personnes inscrites au dit concours.

Article 2. LES HORAIRES DE LA PÊCHE

De 7 heures à la nuit tombante.

Article 3. DROIT DE PÊCHE

La détention d'une carte journalière est obligatoire, en possession ou pas d'un permis de pêcher.

Ladite carte est vendue dans les points suivants :

- L'office de Tourisme de Hauteluce
- L'office de Tourisme des Saisies
- L'office de tourisme de Bisanne 1500
- Le restaurant « Le Benetton »

Aux tarifs suivants :

- Adulte : 12 €/jour
- Enfants moins de 12 ans : 5 €/jour.
- Adulte : 70 €/ semaine – 7 jours.
- Enfants : 31 €/ semaine – 7 jours

Article 4. LES PRESCRIPTIONS A L'ACTIVITÉ DE PÊCHE

Une seule canne à pêche par pêcheur, tenue à la main ou posée au sol, le propriétaire étant à ses côtés.

Limitation des prises :

- 5 salmonidés /jour /pêcheur adulte
- 3 salmonidés/jour/pêcheur/enfant de – 12 ans.
- Le non-respect du quota génère une pénalité de 100 € par prise supplémentaire.

Taille minimale de capture :

- Truites arc en ciel ou fario : 25 cm.

Tout poisson sorti de l'eau atteignant la maille requise doit être conservé et compté comme prise, excepté pour la pêche à la mouche (hameçon sans ardillon).

Toute prise n'atteignant pas la maille (truitelle) doit être remise à l'eau sous peine d'exclusion immédiate au droit de pêche.

Appâts non autorisés :

- La pêche est interdite à l'asticot, aux œufs de poissons, à l'amorçage, à la cuillère, au vairon mort, au vif et aux pâtes de couleur odorantes tous les jours de pêche.
- La pêche aux leurres est également interdite.

Article 5. AUTRES ACTIVITÉS

La pratique de toutes autres activités nautiques sont interdites : Baignade, canotage avec ou sans moteur, motonautisme et matelas de toute nature.

Article 6. ENVIRONNEMENT – ANIMAUX

Il est **INTERDIT** de jeter des déchets (viscères des poissons...), matériaux, pierres, liquides ou d'abandonner des ordures dans l'eau et dans toute la zone de la retenue collinaire, de planter des pieux (parasol, tente, support de canne...), et de creuser des trous en bordure du lac.

Les **ANIMAUX SONT INTERDITS**, seuls les chiens tenus en laisse sont autorisés, l'accès à l'eau leur est interdit

Les feux à même le sol, sur tous les espaces verts et aux abords du plan d'eau sont **INTERDITS**. Des barbecues fixes sont à disposition, à cet effet.

Article 7. SIGNALISATION ET CONTRÔLES

Le présent arrêté tient lieu de règlement, affiché sur place, en mairie et en tous lieux jugés utiles.

Les agents de la Police Municipale de Hauteluce, ainsi que toutes personnes habilitées pourront faire appliquer le présent règlement.

Tout contrevenant pourra se voir retirer le droit de pêche pour la saison.

Article 8. AMPILATION

Ampliation du présent sera affichée en Mairie et transmise à :

Monsieur le Préfet de la Savoie,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

A l'Office de Tourisme,

Monsieur le Président de la Société de pêche de Hauteluce,

Monsieur le Directeur de le SPL Domaines Skiabls des Saisies.

Fait à HAUTELUCE le 01 juin 2023

Xavier DESMARETS
Maire d'HAUTELUCE

